

& d'encourager le transport des morues sèches qui en proviendroient, dans les Isles & Colonies françoises en Amérique, auroit accordé aux Armateurs & aux Négocians françois, pendant le cours & espace de six années, à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet 1767, une gratification de Vingt-cinq sous par quintal de morues sèches, qu'ils transporteront, soit des ports de France, soit des lieux où ils auroient fait leur pêche, dans les Isles françoises du Vent, à condition que lesdites morues sèches seroient de pêche françoise; laquelle gratification leur seroit payée par l'Adjudicataire général des fermes, en se conformant aux formalités prescrites par ledit arrêt; & auroit en même temps défendu à tous Négocians & Armateurs, d'y transporter aucun poisson de pêche étrangère; comme aussi à tous Capitaines de navire françois-pêcheur, de prendre du poisson de pêche étrangère, sous les peines énoncées audit arrêt. Sa Majesté étant informée que cette gratification, dont le terme est expiré, est encore nécessaire pour exciter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette pêche; & desirant leur donner une nouvelle marque de sa protection, & les encourager à suivre de plus en plus un commerce aussi important: Oûi le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, renouvelle & continue pour le temps & espace de six années, à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet prochain, la gratification de Vingt-cinq sous par quintal de morues